

DU 20 DECEMBRE 1982



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX,
Le vingt décembre
PARDEVANT M^o Rémy ROUART, notaire à TRIE SUR BAISE
(Htes-Pyrénées) soussigné ,

ONT COMPARU :

Monsieur Emile, Baptiste, François JUNCA, agriculteur,
et Madame Raymonde, Lucienne, Marcelle LAMARQUE son épou-
se demeurant ensemble à VIDOU (Htes-Pyrénées)

Nés savoir :

Monsieur JUNCA à VIDOU le sept juin mil neuf cent
vingt cinq.

Et Madame JUNCA à ANTIN le huit mai mil neuf
cent trente trois.

ENSEMBLE D'UNE PART,

F.R

DONATION-PARTAGE

JUNCA

- : - : -

Madame Jeanne, Sylvie JUNCA éducatrice
épouse de Monsieur Jacques, Eloi, Isorin SOLON
avec lequel elle demeure à SAINT-ELIX-THEUX (Gers)

Née à TARBES le vingt juillet mil neuf cent
cinquante cinq.

Mariée sous le régime de la séparation de biens
aux termes de son contrat de mariage reçu par
M^o CALMELS, notaire à MIRANDE (Gers) le dix huit
juin mil neuf cent soixante dix-sept.

Madame Nadine, Emilienne, Marcelle JUNCA éducatrice
épouse de Monsieur Francis, Eloi, Marcel BONNEMAISON
chauffeur avec lequel elle demeure à VIDOU

Née à TARBES le vingt-sept avril mil neuf cent
cinquante neuf.

Mariée sous le régime de la séparation de biens
aux termes de son contrat de mariage reçu par M^o
ROUART, notaire à TRIE le dix-huit juillet mil neuf
cent quatre vingt un.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LESQUELS préalablement à l'objet des présentes ont
exposé ce qui suit :

EXPOSE

Monsieur Emile, Baptiste, François JUNCA et Madame
Raymonde, Lucienne, Marcelle LAMARQUE comparants d'une
part, se sont mariés sous le régime de la communauté
de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat
de mariage reçu par M^o LACAZE, notaire à TRIE, prédéces-
seur médiateur du notaire soussigné le vingt-six août mil
neuf cent cinquante deux.

De leur union sont issues deux enfants :

1^o) Mme Jeanne, Sylvie JUNCA épouse SOLON

2^o) Et Mme Nadine JUNCA épouse BONNEMAISON



PUBLICITE FISCALE de TARBES - 1^{er} BUREAU
PUBLIE le 19 JAN 1983
Vol. 2448 N^o 12
Dépôt N^o 371357
TAXE 2145
SALAIRE 549
TOTAL 26.94
Recu Deux mille six cent
quatre vingt quatre francs
le Conservateur



Cet exposé étant fait, les comparants sont passés à la donation à titre de partage anticipé faisant l'objet des présentes.

DONATION

Par les présentes, Monsieur et Madame JUNCA/LAMARQUE comparants déclarent faire donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil à :

Madame SOLON

Et à Madame BONNEMAISON,

Leurs deux enfants et seules présomptives héritières comparantes d'autre part qui acceptent :

De la NUE PROPRIETE des biens ci-après désignés leur appartenant tant à titre de propre que comme dépendant de la communauté de biens existant entre eux, aux termes de leur contrat de mariage sus-énoncé.

Etant précisé que lesdits donateurs entendent que la présente donation profite à concurrence du TIERS préciputaire en faveur de Madame BONNEMAISON, qui accepte.

Les donateurs expliquant qu'ils entendent faire entrer dans la présente donation à titre de partage anticipé, tant les reprises en deniers qu'ils peuvent avoir à exercer jusqu'à ce jour contre leur communauté que les récompenses qu'ils peuvent lui devoir, sans exception ni réserve, et que par suite tous les biens et valeurs qui existeront au décès du prémourant d'eux devront être considérés comme exonérés de ces reprises et récompenses, sauf toutefois l'exercice de celles ayant une cause postérieure à ce jour.

La présente donation est en outre consentie sous les charges et conditions exprimées ci-après et sous la condition formelle que les donataires procèdent immédiatement entre elles, sous la médiation de leurs père et mère, donateurs, au partage des biens et droits présentement donnés.

Déférant à la volonté exprimée par leurs père et mère les donataires ont procédé ainsi qu'il suit au partage des biens indivis entre eux.

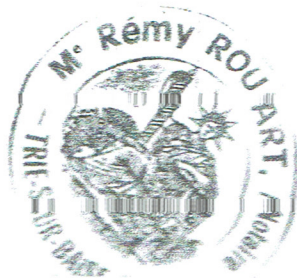
PARTAGE

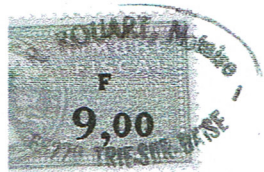
Préalablement audit partage, lesdits donataires ont établi comme suit la masse des biens à partager.

MASSE A PARTAGER

Une propriété rurale sise Commune de VIDOU, comprenant maison d'habitation, bâtiments d'exploitation, terres de diverses natures d'une contenance de seize hectares, douze ares, vingt centiares (16 ha 12a 20ca)

Figurant au cadastre remembré sous les relations suivantes:





SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE			NATURE
			Ha	ar	ca	
ZC	23	LAS LANNES	12	50	20	
ZD	31	LIZON	3	62	00	
Total..			16H	12	20	

Estimée : CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS en pleine propriété soit pour la NUE-PROPRIETE objet des présentes TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS 357.500 F

11-MOBILIER

Une salle à manger complète estimée en pleine propriété : QUATRE MILLE FRANCS, soit pour la NUE-PROPRIETE objet des présentes DEUX MILLE SIX CENTS FRANCS çï..... 2.600 F
Ensemble.... 360.100 F

DROITS DES DONATAIRES

Madame BONNEMAISON donataire préciputaire de la quotité disponible a droit aux deux tiers de la masse à partager soit : DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS çï..... 240.000 F

Madame SOLON autre donataire a droit au tiers de la masse à partager soit : CENT VINGT MILLE FRANCS çï..... 120.000 F

ATTRIBUTIONS

Madame BONNEMAISON

Pour fournir à Madame BONNEMAISON le montant de ses droits dans la masse, il lui est attribué par sa co-partageante conformément à l'article 832 du Code Civil ce qu'elle accepte :

La totalité des immeubles par nature pour leur valeur de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS çï..... 357.500 F

Et le mobilier estimé 2.600 F

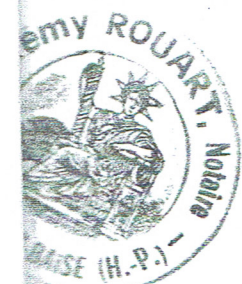
A charge par elle de payer à titre de soulte à sa soeur Madame SOLON la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS 120.000 F

Ce qui ramène son attribution au montant de ses droits soit : DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS 240.000 F

SOULTE

Sur le montant de la soulte par elle due, Madame BONNEMAISON a dés avant ce jour payé comptant en dehors de la comptabilité du notaire soussigné à Madame SOLON qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance d'autant la somme de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 Frs)

Quant au solde, soit la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80.000 F), Madame BONNEMAISON s'oblige à le payer savoir :



-50.000 Francs le premier mars mil neuf cent quatre vingt trois ;

-et 30.000 Francs dans trois ans avec intérêts au taux de 8,50 % à raison d'1/3 par an au 1er janvier de chaque année

PRIVILEGE DE COPARTAGEANT

A la sûreté et garantie du paiement de la soulte sus-énoncée, en principal, intérêts, frais et accessoires, les biens immobiliers attribués à sa débitrice demeurent affectés du privilège de copartageant.

Toutefois Mme SOLON dispense le notaire soussigné de PROPRIETE JOUISSANCE

Madame BONNEMAISON attributaire préférentielle sera propriétaire à compter de ce jour des biens donnés compris dans son attribution.

Elle n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux, pour en jouir pendant leur vie, sans réduction au décès du prémourant de l'usufruit de tous les biens compris aux présentes.

Donation entre les donateurs de l'usufruit réservé

Les donateurs se font réciproquement donation éventuelle, ce que chacun accepte expressement, de l'usufruit ainsi réservé, afin qu'au décès du prémourant cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continue d'en jouir dans les mêmes conditions.

Modalités d'exercice de l'usufruit

Les donateurs et le survivant d'eux jouiront de l'usufruit réservé en bon père de famille et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

Charge de loger, nourrir et soigner

En raison de la donation préciputaire consentie à Madame BONNEMAISON, celle-ci sera tenue, ainsi qu'elle s'y engage, de nourrir à sa table, entretenir, blanchir, chauffer, éclairer et soigner tant en santé qu'en maladie les donateurs, en un mot de leur fournir tout ce qui est nécessaire à l'existence en ayant pour eux les meilleurs soins et de bons égards comme aussi en cas de maladie de leur faire donner tous les soins médicaux et chirurgicaux que leur position pourra réclamer et de leur faire administrer tous les médicaments prescrits; en ce qui concerne les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, le donataire n'aura à sa charge que la fraction de ces frais non remboursés par la sécurité sociale.

Cette charge prendra cours à partir de ce jour et s'éteindra au décès du survivant des donateurs.

Au cas où ces prestations s'avéreraient pénibles ou impossibles pour la donataire, elles pourraient être converties en l'obligation pour cette dernière de servir aux donateurs une rente à fixer à ce moment là par accord amiable ou à défaut à dire d'expert, et ce, jusqu'au décès du survivant des donateurs.





Qu'en dehors de la donation faite aux présentes, Monsieur et Madame JUNCA donateurs n'en ont pas consenti d'autres sous quelque forme que ce soit.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les immeubles ci-dessus désignés appartiennent en propre à Monsieur JUNCA au moyen des opérations de remboursement effectuées sur le territoire de la Commune de VIDOU, en vertu d'un arrêté du Préfet, par une Commission Communale de réorganisation foncière et de remboursement en application des dispositions de la loi du 9 Mars 1941 modifiée par le décret du 20 Décembre 1954 et des décrets du 7 Janvier 1942 et du 24 Janvier 1956.

La propriété desdits immeubles lui a été transférée ainsi qu'il résulte du Procès-Verbal des opérations de remboursement publié au Bureau des Hypothèques de TARBES le vingt neuf mai mil neuf cent soixante quinze. Volume : R 20 N° 43.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte convenue.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de l'affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contrelettre contenant augmentation de la soulte.

DONT ACTE établi sur six pages

Fait et passé à TRIE SUR BAISE
En l'Etude du notaire soussigné
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX

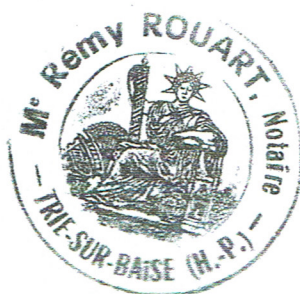
Le vingt décembre
Et après que lecture leur en a été donnée, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures : E. JUNCA. R. JUNCA. N. BONNEMAISON
J. SOLON. R. ROUART, ce dernier notaire.
Enregistré à LANNEMEZAN : le 11 Janvier 1983
F° 17 Bord. 14/3 ; Reçu : 250 F
Signé : le Receveur Principal.

Expédition
délivrée sur
six pages con-
tenant un ren-
voi sans mot
nul ./.

A

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME.



[Handwritten signature]

Extrait de l'acte

Le vingt deux Août mil neuf cent devant nous ont comparu publiquement en la maison

de mariage n° _____

quatre vingt un à _____ heures _____ commune

Époux

Nom BONNEMAISON

Prénoms Francis, Eloi, Marcel

Né à S^t SEVER - de - RUSTAN

le 17 décembre 1958

Fils de (1) Pierre, Jean, Laurent BONNEMAISON

et de (1) Léonie, Honorée DUMESTRE

Les futurs conjoints ont déclaré (2) qu'un contrat de mariage a été reçu le 18 juillet 1959 par M^r ROUART, Notaire à Eau -

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

(1) Nom et prénoms du père et de la mère.
(2) Compléter ainsi la formule : « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le (date) par (nom et résidence du notaire) ».
(3) Jugement de divorce, de séparation de corps, de rectification de l'acte, etc.

Épouse

Nom JUNCA

Prénoms Nadine, Emilienne, Marcell

Née à TARBES

le 17 Avril 1959

Fille de (1) JUNCA Emel, Basile, François

et de (1) LAMARQUE Raymond, Lucienne, Marcell

marriage a été reçu le 18 juillet 1959 par M^r ROUART, Notaire à Eau -

Délivré, conforme au registre, le 22 Août

mil neuf cent quatre vingt un

L'officier de l'état civil



Abel

Mentions

Extrait de l'acte de décès n° _____ de l'époux

Décédé le _____ (1)

à _____ (2)

Délivré conforme aux registres, le _____

Sceau de la mairie

L'officier de l'état civil

Mentions marginales (3)

Extrait de l'acte de décès n° _____ de l'épouse

Décédée le _____ (1)

à _____ (2)

Délivré conforme aux registres, le _____

Sceau de la mairie

L'officier de l'état civil

Mentions marginales (3)

Premier enfant

Extrait de l'acte de naissance n° 837

Le Trente Mai mil neuf cent quatre vingt cinq

à Cinq heures

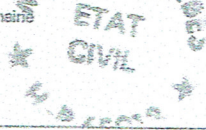
est né (1) Mathieu, Jacky, Christian BONNE MAISON

du sexe masculin

à (2) TARBES.

Délivré conforme aux registres le 31 Mai 1985

Sceau de la mairie



L'officier de l'état civil

[Signature]

Mentions marginales (3)

Extrait de l'acte de décès n° _____

Décédé le _____ (4)

à _____ (5)

Délivré conforme aux registres, le _____

Sceau de la mairie

L'officier de l'état civil

Mentions marginales (3)

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(2) Lieu de naissance.
(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(4) Date du décès.
(5) Lieu du décès.

1) Date du décès.
2) Lieu du décès.
3) Jugement rectificatif notamment.

Mairie de VIDOU

(Hautes-Pyrénées)

Tél. 05.62.35.50.11

Extrait d'acte de DECES

VIDOU Hautes-Pyrénées

Année	N° de l'acte
2017	2

Le : 08 septembre 2017
à : cinq heures
est décédée : ⁽¹⁾ VIDOU (Hautes-Pyrénées)

Nom et prénoms : LAMARQUE Raymonde, Lucienne, Marcelle

née à : ANTIN (Hautes-Pyrénées)

Le 08 mai 1933

profession : Retraitée

domiciliée à : Route de Lannemezan
65220 VIDOU

filles de : ⁽²⁾ LAMARQUE Marcel

et de : BURGUÈS Emilienne

⁽³⁾

Veuve de JUNCA Emile, Baptiste, François

Certifié le présent extrait conforme aux indications portées au registre,
par Nous, DARRE Claudette, Maire
officier de l'état civil de la commune de VIDOU

Le : 19 septembre 2017

Signature



(1) Indication précise du lieu de décès (rue, numéro).

(2) Prénoms, nom et profession des père et mère.

(3) Célibataire, Marié à ..., Veuf de ..., Divorcé de ...